

Envoyé en préfecture le 22/11/2019

Reçu en préfecture le 22/11/2019





Affiché le 22/11/2019

ID : 057-215708637-20191120-191120-DE



Bordereau de signature

Nouveau dossier0

Signataire	Date	Annotation
Jean-Pierre VOUIN, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>	22/11/2019	
Jean-Pierre VOUIN, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>	22/11/2019	  Certificat au nom de JEAN-PIERRE VOUIN (MAIRE, COMMUNE DE STUCKANGE), émis par Certinomis - AA et Agents, valide du 08 nov. 2017 à 12:01 au 07 nov. 2020 à 12:01.
<i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>		

Dossier de type : ACTES // Signature



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019

Sous la présidence de Jean-Pierre VOUIN, Maire en exercice.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 7 + 1 à partir du point 41 avec 2 + 1 (à partir du point 41) procurations

Nombre de voix : 9 + 2 (à partir du point 41)

Etaient présents : - ANORMY Bernard - ANTOINE Corinne (à partir du point 41) - BORNE Brigitte - CUNY Catherine - GIRI Éric - SEGURA Olivier - VOUIN Jean-Pierre - VUILLEMARD Patrick -

Absents excusés : SCHREINER Marie-Claire a donné procuration à ANORMY Bernard,
ZANCANARO Jacques a donné procuration à SEGURA Olivier,
PARASECOLI Laurence a donné procuration à ANTOINE Corinne

ALVES Laetitia, CLIN Jean-Paul, KEIFFER Frédéric, MERSCHER Laurence,

Absents non excusés :

Le secrétaire de séance élu par le Conseil Municipal : BORNE Brigitte

L'an deux mil dix-neuf le mercredi vingt novembre, le Conseil Municipal, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie de Stuckange, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Convocation transmise le samedi 16 novembre 2019.

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents et représentés du conseil du 20 septembre 2019.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la convocation du conseil municipal du 15 novembre 2019, le conseil a été reconvoqué pour le mercredi 20 novembre avec le même ordre du jour.

39/2019 – Tarifs de la vaisselle cassée dans la salle Vincent UHL

Mr le Maire demande au conseil municipal de pratiquer les mêmes tarifs pour la casse de la vaisselle dans la salle Vincent UHL que les tarifs pratiqués pour la salle polyvalente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'utiliser la même grille tarifaire pour les deux salles.



DESIGNATION	TARIF EN EUROS
Grande et petite assiette	4
Bol, couteau, tasse, verre ballon, flûte, verre à jus de fruits	3
Fourchette, cuillère café et soupe	2
Corbeille à pain et cruche	5
Tire-bouchon	10
Plat à tarte, saladier	7
Table	310
Chaise	62
Plaque de four	53

Pour	9 dont 2 procurations
Contre	dont procuration
Abstention	

40/2019 – Modification budgétaire

Sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver la modificative budgétaire suivante :

Dépense d'investissement

<i>CHAPITR E</i>	<i>ARTICL E</i>	<i>OPERATIO N</i>	<i>MONTAN T</i>
040	2313	41	+70 000€
040	2313	44	-70 000€

Pour	8 dont 2 procurations
Contre	1 dont 1 procuration
Abstention	

ARRIVEE DE ANTOINE CORINNE avec la procuration de PARASECOLI Laurence en son nom.

41/2019 – Révision statutaire de la CCAM : rétrocession de la compétence supplémentaire « aménagement et entretien des usoirs » aux communes

Mr le Maire informe le conseil municipal que, lors de sa réunion du 24 septembre 2019, le conseil communautaire a validé le principe de modifications des statuts de la Communauté de



Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) par le retour de la compétence supplémentaire « Aménagement et entretien des usoirs » à ses communes membres à compter du 1^{er} juillet 2020. Cette compétence consistait dans le traitement qualitatif de surface et enfouissement des réseaux secs sur les accès immédiats des bâtiments publics ayant un intérêt patrimonial touristique.

La délibération correspondante de la CCAM a été fournie aux membres du conseil municipal pour leur information.

Le conseil municipal doit se prononcer par délibération, dans les trois mois suivant la notification datée du 25 septembre 2019, sur ce projet de révision statutaire. A défaut de délibération prise dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter la révision statutaire proposée.

Pour	10 dont 2 procurations
Contre	
Abstention	1 dont 1 procuration

42/2019 – Modification simplifiée du PLU : modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°2 du PLU

Mr le Maire informe le conseil municipal que, suite à la décision du conseil municipal du 19 juin 2019, la modification N°1 du PLU a été adoptée portant sur 5 points. Suite à cette adoption, le bureau d'études GIE HOLEA a formalisé les nouveaux documents qui ont été transmis aux différents organismes : Préfecture, et bureau instructeur de Cattenom.

Dès les premières applications, le service instructeur nous a informé qu'une incohérence subsistait dans la rédaction du règlement. En effet, si les modifications ont bien été répercutées dans la rédaction du document comme le stipulait la modification simplifiée n°1, l'article 6 – RAPPELS en page 7 du règlement initialement approuvé reprend en fin du paragraphe l'intégralité du texte que le point 5 de la modification simplifiée N°1 prévoit de changer.

La procédure de la modification simplifiée N°1 ne prévoyant pas de corriger l'article 6 du règlement, nous devons relancer une modification simplifiée N°2 afin de pouvoir modifier cet article 6-Rappels pour le rendre conforme à l'article 5 tel qu'adopté lors du conseil municipal du 19 juin 2019, confirmant l'opposition du conseil municipal à l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2541-2 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de STUCKANGE, approuvé le 27 octobre 2016 ;

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la Commune de STUCKANGE est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

- L'opposition à l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme.

Cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou



STUCKANGE

COMMUNE DE STUCKANGE
REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le 22/11/2019
ID : 057-215708637-20191120-191120-DE

des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

En conséquence que cette modifications n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Ces modifications n'ont pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ou d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code ;

En conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun, et peut donc faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée ;

Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de mise à disposition du public pendant un mois.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

Article 1^{er} : D'arrêter les modalités suivantes de mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme de la Commune de STUCKANGE, à la Mairie de STUCKANGE (27c rue Nationale à 57970 STUCKANGE), où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 9h15, les lundis de 16h à 18h, ainsi que les samedis, lors de la permanence du Maire, de 9h30 à 11h30.
- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la Commune de STUCKANGE sur le site internet de la commune : www.mairie-stuckange.fr.
- Mise à disposition du public d'un registre permettant aux intéressés de consigner leurs observations, et possibilité d'adresser ces observations par voie postale ou électronique aux adresses mentionnées ci-dessus, afin qu'elles puissent être jointes au registre ouvert à cet effet.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-22 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme. Elle sera affichée en Mairie de STUCKANGE, pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Pour	8 dont 2 procurations
Contre	3 dont 1 procuration
Abstention	



43/2019 – Convention de rétrocession des voiries du lotissement «La Sapinière »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L 2541-12 4°, L. 2241-1, L. 1311-9 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les dispositions des articles L. 1111-1, L. 2111-3, L. 2111-14 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les dispositions de l'article L. 141-3 ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

La société ESPACE & RESIDENCE a déposé, le 24 décembre 2018, une demande de permis d'aménager pour une opération de lotissement à usage d'habitation de 55 à 75 lots, pour une surface de plancher maximale de 35 000 m².

Le permis d'aménager a été délivré par arrêté n°PA 57 767 18N0001 du 22 mars 2019.

Le projet a ensuite fait l'objet d'une modification, destinée à diviser l'un des lots et à supprimer la jonction entre deux lots, par une demande déposée le 20 juin 2019.

Le permis d'aménager modificatif a été délivré par arrêté n°PA 57 767 18N0001 M01 du 31 août 2019.

Le projet a fait l'objet d'une deuxième modification, destinée à la réunion de certains des lots du lotissement, par une demande déposée le 10 septembre 2019.

Ce permis d'aménagement modificatif a été délivré par arrêté n°PA 57 767 18N0001 M02 du 09 octobre 2019.

Ce lotissement comporte des voiries, réseaux et espaces communs. Afin de gérer plus facilement ces équipements communs du lotissement et d'assurer le plein contrôle de la Commune sur ces équipements, le lotisseur et la Commune se sont rapprochés pour convenir des modalités de transfert de ces équipements dans le domaine public de la Commune de STUCKANGE.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de rétrocession pour formaliser les modalités de transfert de ces équipements, jointe à la présente délibération.

Cette convention porte sur les parcelles d'assiette de ces équipements, selon le plan annexé à la présente délibération.

Lorsque les travaux seront achevés, la société ESPACE & RESIDENCE procèdera à la remise de ces équipements, par une vente à l'euro symbolique.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil municipal de l'autoriser à signer tous les actes se rapportant à l'acquisition des parcelles concernées par la convention de rétrocession.

S'agissant des équipements routiers, Monsieur le Maire propose également au Conseil municipal d'en prononcer le classement dans le domaine public routier communal, dans les conditions du Code de la voirie routière.



Dans la mesure où ce classement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par ces voies, ce classement est, conformément aux dispositions de l'article L. 414-3 du Code de la voirie routière, dispensé d'enquête publique.

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1^{ER} :

D'autoriser le Maire à signer la convention de rétrocession des parcelles, accueillant les équipements communs du lotissement « La Sapinière », ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à l'acquisition de ces équipements communs, pour un prix d'un euro symbolique.

ARTICLE 2 :

De classer dans le domaine public routier communal les voiries du lotissement ainsi acquises.

Pour	10 dont 2 procurations
Contre	1 dont 1 procuration
Abstention	

44/2019 – Vente de la parcelle 83 en section 44 de 217m2

M le Maire informe le conseil municipal que, lors du lancement des études du lotissement de l'Orée du Bois et tout au long de sa réalisation, M FONCK a demandé que la commune puisse lui céder une parcelle non constructible lui permettant d'avoir un accès à l'arrière de sa propriété.

M FONCK, voisin immédiat du lotissement, ayant toujours eu une attitude positive à toutes nos sollicitations permettant d'améliorer ce lotissement, notamment en pouvant créer un trottoir dans la voie d'accès depuis la rue des Bouleaux, M le Maire propose au conseil municipal de répondre favorablement à ce souhait.

La parcelle concernée porte le numéro 83 en section 44 et a une contenance de 217m². Elle a la particularité de permettre le passage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement, la grevant ainsi d'une servitude et la rendant inconstructible. Cette parcelle est enherbée et nécessite un entretien régulier. Elle pourra être aménagée pour pouvoir y circuler avec des engins de type agricole (tracteur ou tondeuse), mais garder un aspect d'espace vert. Elle pourra éventuellement être clôturée en limitant la hauteur de la clôture à 1,20m.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : d'accepter de vendre cette parcelle, qui sera dans le domaine privé de la commune après rétrocession en cours, à M FONCK au prix du terrain vendue au promoteur, soit 2 500€ l'are, toutes charges étant supportées par l'acquéreur, bornage éventuel – acte de vente – frais notariaux -



Article 2 : de donner tout pouvoir à M le Maire pour signer tous les documents permettant de conclure cette vente.

Pour	11 dont 3 procurations
Contre	
Abstention	

45/2019 – Vente du lot 39 du projet « La Sapinière »

Lors du conseil municipal du 20 septembre 2019, M le Maire a expliqué que la société Ages & Vie ne souhaitait pas s'installer sur le terrain proposé. La position plus centrale suggérée ne leur convient pas plus.

La proposition de réaliser un lotissement communal ayant été envisagée et retenue, M le Maire a étudié cette possibilité.

La mise en place d'un budget annexe, même pour une petite opération de quelques parcelles est obligatoire.

Le terrain qui était envisagé pour accueillir Ages & Vie est adapté pour un ou deux bâtiments de type « collectif », c'est-à-dire ne nécessitant qu'un raccordement aux différents réseaux.

Le fait de vouloir réaliser un complément de lotissement de 5 à 7 parcelles complique le découpage et doit apporter d'importantes modifications à l'existant, engendrant des coûts supplémentaires par rapport à un terrain sans contrainte.

La rentabilité de l'opération, grevée en plus par la nouvelle TVA sur marge brute avec un impact de plus de 3821€ par are (soit presque 110 000€ pour l'opération), nous amène à réfléchir et à revoir notre position sur l'opportunité de réaliser, à cet endroit, un lotissement communal adossé au lotissement d'Espace & Résidence. La complexité du dossier (Permis d'aménager, études des réseaux, travail avec un bureau d'études de maîtrise d'œuvre, ...), nécessite beaucoup de temps, de l'implication, des compétences, ..., pour un gain avec un différentiel faible par rapport à la vente de cette parcelle à Espace & Résidence complétant son projet de lotissement.

Après en avoir délibéré, et sur proposition de M le Maire, le Conseil Municipal décide de ne pas démarrer l'opération de lotissement communal et de laisser cette parcelle communale constituée du lot 39 en l'état.

Pour	8 dont 2 procurations
Contre	2 dont 1 procuration
Abstention	1

46/2019 – Protection fonctionnelle.

M le Maire, ayant reçu dans la messagerie de la Mairie ouverte tant au personnel communal qu'aux adjoints, un message d'un conseiller municipal comportant une injure à son égard en qualité de Maire, demande au Conseil Municipal de lui accorder la protection fonctionnelle.



La protection fonctionnelle est accordée à tous les conseillers municipaux. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi (article L 2123-35-2 du CGCT). Cette protection des élus s'étend également aux voies de fait, injures ou diffamations dont les élus pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011, n°09MA01028). Le conseil municipal ne peut néanmoins l'accorder que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d'élu, ou s'ils ne constituent pas une faute personnelle détachable des fonctions de l'élu concerné.

Communication de la teneur du message est faite au Conseil Municipal, M le Maire se réserve la possibilité de demander des dédommagements correspondants, en allant éventuellement en justice, auprès de la personne concernée.

M GIRI déclare qu'il est le conseiller en question ; que l'insulte était dans l'historique de sa boîte et pas directement envoyé à M le Maire, qu'il pourrait s'excuser mais ne veut pas se mettre à genoux devant quelqu'un qui n'est pas honnête.

M le Maire lui fait remarquer qu'il vient encore de l'insulter en disant que M le Maire n'était honnête.

S'étant lui-même identifié, M le Maire informe qu'étant concerné, M GIRI ne doit pas participer au vote, ce qu'il contredit en affirmant que M le Maire en faisant la demande, il est seul concerné et qu'il peut donc voter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'accorder la protection fonctionnelle à M le Maire

Article 2 : de prévoir de prendre en charge les réparations nécessaires, les charges financières engendrées et tout autre dédommagement.

Pour	8 dont 2 procurations
Contre	3 (dont M GIRI) dont 1 procuration
Abstention	

Nota : M le Maire étant directement concerné par ce point ne participe pas au vote.

M GIRI quitte la table du CONSEIL pour s'installer parmi le public.

47/2019 – Lancement d'un groupement de commande sur la fourniture GAZ.

- **Adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes du Département de la Moselle pour l'achat de gaz naturel**
- **Lancement d'une (des) consultation(s) pour l'achat de gaz naturel**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.



Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique à créer un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel.

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début de fourniture sera fixé à la clôture du contrat actuel ;

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;
L'exposé de Monsieur le Maire, entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de STUCKANGE au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat de gaz naturel ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel (jointe en annexe) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel ;
- **AUTORISE** le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- **PRECISE** que les dépenses inhérentes à l'achat de gaz naturel seront inscrites aux budgets correspondants.

Pour	9 dont 2 procurations
Contre	
Abstention	1 dont 1 procuration



48/2019 – Divers et information.

M. le maire informe de l'état d'avancement des dossiers suivants :

- « Réfection et améliorations des chaussées et trottoirs » :
Il reste environ 100m de trottoir à finaliser, la création du trottoir à côté du parking du central téléphonique, et la signalisation. Ces travaux devraient prendre environ 15 jours.
M ANORMY intervient et attire notre attention sur le fait que les travaux réalisés dans l'impasse des Vergers mettent à jour que la sécurité n'est pas assurée car la largeur de la voie est inférieure à 3m à certain endroit et ne permet pas le passage des pompiers demandant une largeur minimale de 3,5m, surtout pour la maison de M BORA.
M le Maire indique que les travaux de réfection de la voirie ont été effectués sur la partie publique, et que certains voisins ont complété. Ces travaux révèlent qu'un permis de construire a été accordé en son temps par le Maire en poste sans se préoccuper de la largeur de la voie et de ses possibilités d'aire de retournement en fin d'impasse. Une personne de l'assistance fait remarquer qu'un permis de construire a été demandé il y a quelques années, refusé car pas de possibilité d'aire de retournement, et le recours auprès du TA de Strasbourg a été rejeté donnant raison au Maire. Nous sommes devant une situation de fait qu'il est difficile maintenant de traiter. M ANORMY parle d'expropriation pour lequel M le Maire lui fait remarquer que cette procédure est difficilement envisageable à 4 mois de la fin de mandat.
- « Amélioration de l'éclairage public » :
La commande a été passée à ELRES. Les travaux devraient être réalisés courant novembre et décembre. Tout l'éclairage public doit être équipé de LED et les mats en acier galvanisé changés par des mats de couleur rouge RAL 3004 plus haut donc plus adapté.
- « Enfouissement des réseaux de la rue de La Liberté » :
Les entreprises non retenues ont été informées. Le délai de 10 jours passé, la réunion 0 de lancement des travaux avec l'entreprise ELRES retenue est programmée mardi 26 novembre. Le planning sera alors communiqué.

L'ordre du jour étant épuisé le Maire déclare la séance close.
Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Stuckange, le mercredi 20 novembre 2019
Le Maire,
Jean-Pierre VOUIN